



Commune de BOUROGNE

**ARRETE MODIFICATIF REGIE DE RECETTES
CLUB ADOS**

N° 35/ 2023

Le Maire de Bourogne,



Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°12 en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47/2022 constitutif d'une régie de recettes pour le Club Ados en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 29 du 4 juillet 2023 portant création de nouveaux tarifs pour le Club Ados ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de récolter des fonds pour financement des activités du club ados, il convient donc de modifier les articles 4 et 5 de l'arrêté constitutif de la régie relatif à l'encaissement des produits et à leur imputation ;

ARRETE

ARTICLE 4 modifié - La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion au Club ados
- Accueil de loisirs pendant les vacances avec ou sans repas et suppléments
- Participation aux sorties et aux repas
- Mini-camps et mini-séjours
- Droits d'entrées soirées spéciales et à thème (culturelles, sportives, ludiques)
- Ventes de boissons, alimentations (buvettes)

- Repas
- Ventes d'objets confectionnés par les jeunes
- Ventes de produits de récupération lors de vides greniers
- Dons

Les tarifs pratiqués sont fixés par la délibération du Conseil Municipal n°36 en date du 28 juin 2022, complétés par la délibération n°29 en date du 4 juillet 2023 et sont susceptibles d'être modifiés.

ARTICLE 5 modifié- Les recettes désignées à l'article 4 seront imputées sur les articles 7062 « redevances et droits à caractère culturel », 70632 « redevances et droits à caractère de Loisirs » et 756 « libéralités reçues ».

Ces dernières seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires

Les autres articles restent inchangés

Fait à Bourogne, le 7 juillet 2023

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 090-219000171-20230707-352023-AR

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Maire certifie, sous son autorité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa publication, pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.